

**DOSSIER REMIS A L'AUDIENCE**  
**du 10 Septembre 2013-09-10**  
**devant le Tribunal de Commerce**  
**de CHAMBERY**

**Dans l'Affaire RG/**

**Affaire opposant :**

**Mr Jean-François CATTELIN (défendeur)**

**Contre/**

**Le service des Impôts des Entreprises**  
**de MOUTIERS (demandeur)**

*Monsieur CATTELIN est né en Savoie*  
*Sa famille est originaire de ce pays*  
*depuis plusieurs siècles*

*Il est Président de PLS*  
*« Pour La Savoie »*

*Il n'a personnellement aucun litige fiscal avec le fisc*  
*français car il connaît ses droits et son histoire et sait*  
*que le SIP de MOUTIERS est dépassé par les*  
*événements actuels et récents.*

*La République française vacille et ceux qui en doutent*  
*seront engloutis avec elle et sa crise d'endettement*  
*public qui ne concerne heureusement et*  
*miraculeusement plus la Savoie.*

*Au contraire...*

**I. A TITRE LIMINAIRE**  
**Et avant toute défense au fond**

**Mr Jean-François CATTELIN soulèvent plusieurs**  
**difficultés d'ordre juridique et procédurale**  
**Devant être tranchées préalablement**  
**« In limine litis »**

**Il a le plus grand respect pour le Tribunal de commerce**  
**de CHAMBERY dont les juges rendent la Justice entre**  
**commerçants et artisans depuis plusieurs siècles et ce,**  
**Bien avant et bien après que la France eut envahi à**  
**plusieurs reprises le Pays.**

**Aujourd'hui :**

**Il soulève un moyen d'ORDRE PUBLIC**

**L'ABROGATION « plein texte » du Traité**  
**d'Annexion de la Savoie par la France**  
**signé à TURIN le 24 mars 1860**

**[Vade mecum 152 ans d'inavouable - page 1]**



- *De manière incroyable, mais vraie  
puisqu' étayée par des documents  
officiels et incontestables :*

*Brochure - Vade mecum  
«152 ans d'inavouable »  
qui regroupe toutes les pièces probantes citées*

*(sous cote)*

- *Mr CATTELIN fait la DEMONSTRATION de la  
PUTATIVITE du Tribunal (Illégitimité malgré des  
apparences contraires) du tribunal de Commerce de  
CHAMBERY ou plus exactement et précisément de  
sa seule composante strictement tricolor ;.*

*De sa seule partie ou structure française qui  
moribonde ou plutôt déjà morte car l'avis de décès  
est DEJA en cours de publication internationale.*

- *Reconnaissance officielle de la situation par un premier Etat Membre de l'ONU et notoirement grand connaisseur (meilleur) de ce sujet délicat.*
- *Déclaration d'indépendance du Nouvel Etat de Savoie du 11 septembre dernier publiée dans plusieurs journaux français et étrangers.*
- *Premières manifestations officielles de pouvoirs régaliens retrouvés : Relations diplomatiques et documents officiels délivrés « erga omnes » (à l'égard de tout le monde);*

*L'affaire est trop grave pour être abordée de mauvaise foi ou traitée à la légère ou en catimini en chambre du Conseil.*

*Et surtout pas par le Tribunal de commerce plus que bicentenaire de CHAMBERY, Capitale historique et encore de la SAVOIE...*

*La conscience historique de la situation est requise*

*Il serait regrettable surtout que*

- *Bien INFORMÉ ET en PRIORITÉ*
- *QUI PLUS EST dans une affaire cousue de fils blancs et bleus, politique et délétère*
- *Mettant en cause un Savoisien pour cette seule raison*
- *Dirigeant de PLS et même son Président en titre*
- *Membre du Conseil National*

*Le Tribunal de Commerce de notre Capitale, passée et actuelle, à l'avenir aussi a priori, NE PEUT PAS FAIRE la « sourde et indigne oreille »*

- *LA PUBLICITE DES DEBATS S'IMPOSE ET A PLUSIEURS TITRES PRECIS :*

• LA PUBLICITE DES DEBATS S'IMPOSE  
ET ELLE EST SOLLICITEE PAR MR CATTELIN

• EN RAISON DE LA NATURE D'ORDRE  
PUBLIC DES MOYENS DE DROIT  
INTERNATIONAL SOULEVES ;

• EN RAISON DE L'ART. 6 de LA  
CONVENTION EUROPEENE DE  
SAUVEGARDE DES DROITS DE  
L'HOMME et des LIBERTES  
FONDAMENTALES ;

• En raison de la Jurisprudence de la Cour de  
Strasbourg et du Projet de Loi du Sénat  
français qui en a récemment découlé et ce, dans le  
but avoué d'une harmonisation nécessaire et  
rapide

• En raison du caractère exceptionnel de la  
situation qui autorise et même exige toutes les  
audaces

- *En raison de l'abrogation « plein texte » des règles de procédure françaises en Savoie (départements 73 & 74) et à Nice (Nizza)*

*En raison enfin des règles de procédure en vigueur préalablement à l'annexion de 1860 et donc rétablies « de facto » (de Fait) mais aussi et surtout « de jure » (de Droit)*



**CETTE HISTORIQUE**  
**Et COMPLEXE AFFAIRE D'ETAT**  
**qu'est LA SAVOIE**

**EST**  
**heureusement et désormais**  
**FACILE A COMPRENDRE**

**Il suffit de se reporter, de lire et d'appliquer**  
**Un traité international en vigueur**  
**Signé et ratifié par la France**

**Conforme à la Constitution française en vigueur**  
**dont l'art. 55 lui confère donc une incontestable**  
**autorité supérieure à la Loi**

**notamment donc sur les Codes de l'Organisation**  
**Judiciaire, le Code de Commerce et/ou le Code fiscal et**  
**le LPF qui sont les lois françaises invoquées dans ce**  
**petit dossier par le fisc mais surtout et**  
**désormais « Tenus pour abrogés » par**

**RIEN MOINS QUE...**

**LE TRAITE DE PAIX DE LA SECONDE  
GUERRE MONDIALE !!!**

**C'est-à-dire :**

**UN TRAITE DE PAIX par essence  
MULTILATERAL et TERRITORIAL**

**SIGNÉ à PARIS**

**Enregistré par la Diplomatie française elle-même auprès  
du Secrétariat Général de l'ONU sous le n° I-747**

**[Vade mecum 152 ans d'inavouable - page 5 à 8]**

**ET**

**AYANT FAIT L'OBJET de 3 réponses officielles et  
contradictaires du Ministère des Affaires étrangères  
publiées au Journal Officiel**

**Question n°76121**

**[Vade mecum « 152 ans d'inavouable » - p 12 et réponse page 13]**

**Question n°10106**

**[Vade mecum 152 ans d'inavouable - page 26 et réponse page 27]**

**Question n°29249**

**[Vade mecum 152 ans d'inavouable - page 38 et réponse page 39]**

**Ces trois documents sont officiels et ils permettent au tribunal  
de se faire une complète et parfaite opinion**

**De parfaitement motiver ses décisions**

**En Droit international comme en Droit français**

**Puisque précisément l'article 55 l'y proclame soumis**

**Avec, au surplus, la circonstance aggravante de son lieu de  
signature PARIS Capitale de la France ; mais plus de la Savoie !**

*Ce traité de paix de PARIS n'a pas été respecté par l'administration française depuis 1947 pour tenter d'échapper à ses obligations internationales concernant la SAVOIE et en particulier celles de son administration fiscale et douanière ;*

*Il existe en effet UNE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE de CONDAMNATION FONDAMENTALE DE LA France A PROPOS DE LA SAVOIE et de son statut dérogatoire:*

*CIJ de LA HAYE (sous l'égide de la SDN) Affaire dite des « Zone franches de Savoie » 7 juin 1932*

*[Vade mecum 152 ans d'inavouable - pages 29 et 30]*

*Le Traité d'annexion du 24 mars 1860 qui emportait de multiples obligations non respectées par la France est également concerné par cet avertissement univoque et précis délivré par la CI à propos du seul Traité de Vienne de 1815.*

*Ce cas de jurisprudence est donc opposable, édifiant  
et incontournable*

*Sa page 74 (hasard)est très claire :*

*« La France est souveraine (sur la Savoie et ses  
populations) dans la stricte limite du respect de ses  
obligations internationales »*

*ET EN PLUS*

*Cette PRECEDENTE CONDAMNATION de LA France  
concernait déjà un traité mondial de Paix :*

*Le Traité de VERSAILLES ayant mis fin à la première guerre  
mondiale*

*Déjà signé en France...*

*Enregistré à la SDN*

*Et violé avec des conséquences criminelles avérées des dizaines  
de milliers de soldats morts injustement  
(en violation de la neutralité curieusement  
disparue rétroactivement en 1918 !?!)*

*Au préjudice du Droit international donc de la paix ;  
Mais surtout de la Savoie, de ses populations de leur droits  
propres et reconnus expressément au plan international  
depuis le XVI ème siècle*

*LA NOTION JURIDIQUE  
DE SOUVERAINETE  
DANS TOUS LES CAS D'ANNEXION(S)*

*LA CHARTE DE L'ATLANTIQUE et  
LA CHARTE DE L'ONU(art.1)*  
*[Vade mecum 152 ans d'inavouable - page 3]*

*L'INTERDICTION FORMELLE DU  
COLONIALISME SOUS TOUTES SES FORMES*  
*[Vade mecum 152 ans d'inavouable - page 34]*

*LA FRANCE EST « SPECIALISTE » DES ENTORSES  
A LA SOUVERAINETE D'AUTRES ETATS*

*- Nouvelle Calédonie*  
*- Mayotte (Les COMMORES)*  
*- Polynésie française (à décoloniser)*  
*[Vade mecum 152 ans d'inavouable - page 34 à 37]*

- Libye hier
- Syrie aujourd'hui...

**L'ACTUALITE INTERNATIONALE  
EST BRULANTE ET PEDAGOGIQUE**

**EDIFIANTE MEME AVEC un Mr Laurent FABIOUS  
Ancien Premier ministre de la République française  
à la tête de la Diplomatie française actuelle ET...;**

**Impliqué personnellement**

- **Dans l'affaire lamentable du Rainbow warrior  
Et dans bien d'autres affaires qui ont vu couler du  
sang... (contaminé ou pas)**
- **AUX récentes et pour le moins fort aventureuses  
prises de position internationales...**
  -
- **Soupçonné par les peuples du monde entier de  
vouloir déclencher la TROISIEME GUERRE  
MONDIALE !**

**Le Tribunal saura apprécier et sanctionner**

Ses deux dernières réponses officielles sont on ne peut plus légères et elles sont révélatrices de son embarras juridiques extrême. Elles suffisent à un enfant de 12 ans (lycéen stagiaire) pour comprendre que  
LA MESSE EST DITE

L'article 44§3 n'est même pas cité dans les deux réponses alors qu'il est le cœur du problème signalé expressément comme tel A TROIS REPRISES

L'ABROGATION DU TRAITE DE 1860, SES CONSEQUENCES ET SES FONDEMENTS JURIDIQUES SONT CONNUS, NOTOIRES et DESORMAIS...OFFICIELS !

LE RAISONNEMENT JURIDIQUE A RETENIR EST SIMPLE EN SEPTEMBRE 2013 :

IL TIENT EN UNE EQUATION SIMPLE :

Art. 44§1 + Art. 44§2 = Art. 44§3

UNE SERIE DE QUESTION-REponses TUENT en la réduisant à néant juridique, TOUTE



**AUTORITE ADMINISTRATIVE ET FISCALE**  
**TRICOLERE et JACOBINE**

**-sous cote-**

**LA NOTIFICATION ? ELLE MANQUE**

**La NOTE VERBALE ne vaut pas notification: sa valeur est NULLE et ses CONTRADICTIONS sont non seulement FONDAMENTALES mais EVIDENTES.**

**L' ENREGISTREMENT ? IL EST TOUT BONNEMENT IMPOSSIBLE**

- **IL EST MANQUANT CAR FRONTALEMENT CONTRAIRE A LA CHARTE DE L'ONU en vigueur : TELLE EST LA VERITE ET SEULE LOGIQUE .**
- **OFFICIELLEMENT PROMIS EN 2010 MAIS TOUJOURS DOUBLEMENT IMPOSSIBLE en 2013 :**
- **A Cause de la Notification manquante, CAR c'est expressément la notification qui devait être**

enregistrée (art. 44§2) et non le traité de 1860  
comme annoncé en y étant acculée;

- La Diplomatie française est tout bonnement tombée  
dans le piège tendu pour la Savoie par son seul  
Avocat et à présent par tous ses patriotes et enfants;
- Une ANNEXION ne peut plus être autorisée ou  
tolérée que provisoirement par l'ONU; c'est  
formellement INTERDIT depuis 1945 précisément  
qui marque le début de la décolonisation obligatoire
- Au nom du Droit des peuples et de son équivalent  
individuel : les Droits de l'Homme et du Citoyen

---

**Dont le préambule mérite d'être DONC d'être  
rappelé à chacune et chacun en Savoie:**

« Considérant que l'Ignorance, l'Oubli et le  
Mépris des Droits fondamentaux sont les seules  
causes des grands malheurs publics et de la  
corruption des gouvernements... »

## DEUX CERISES SUR LE GATEAU DU NOUVEL ETAT de SAVOIE

1. Le traité de 1860 est en réalité  
triplement annulé :

- Caduc

- Abrogé

- Mais encore SUPPRIME

« Plein texte »

Par la dernière phrase du paragraphe  
premier de l'article 44 du Traité de PARIS  
du 10/02/1947

Si le traité de 1947 supprime toute disposition  
contraire

A FORTIORI, Il a aussi vocation à supprimer un  
Traité qui est PAR NATURE et DANS SON  
ENTIER contraire à la lettre et l'esprit du Droit  
international mondial en vigueur depuis 1945 et la  
création de l'ONU

2. La lecture attentive de la NOTE VERBALE dont se prévaut maladroitement et en désespoir de cause le Quai d'orsay dans ses deux dernières réponses officielles en 2013 les CONTREDIT formellement en réalité :

En effet :

Cette note non signée et sans valeur pour l'ONU mentionne et souhaite une ABROGATION et non une simple suspension.

De sorte que :

Le Traité de 1860 est même dans cette hypothèse ABSURDE en Droit international de validité d'une note verbale, bien remis en vigueur en 1948 (1<sup>er</sup> mars) et donc en toute hypothèse POSTERIEUR à 1945

La DECOLONISATION par désannexion (Dr. international) et dédépartementalisation (Droit français) SONT INEVITABLES

## **II. AU FOND et SUBSIDIAIREMENT**

**LE PROCES EST INEQUITABLE EN TOUTE HYPOTHESE**

**Mr Jean-François CATTELIN n'a trouvé aucun avocat inscrit à un barreau français en Savoie acceptant de le défendre ;**

**C'est un fait établi par des décisions de justice**

**De multiples témoignages concordants et similaires**

**Des interviews journalistiques**

**Une démarche originale et fort récente de recrutement via le DAUPHINE LIBERE n'a pu y remédier**

**Mr CATTELIN a le plus grand respect pour le Tribunal de commerce de CHAMBERY dont les juges rendent la Justice entre commerçants et artisans depuis plusieurs siècles et ce, bien avant et bien après que la France eut envahi à plusieurs reprises le Pays.**

**Aujourd'hui ce respect peut-il être réciproque ? Telle est la question du jour**

*L'ABROGATION « plein texte » du Traité  
d'Annexion de la Savoie par la France  
signé à TURIN le 24 mars 1860 est un problème  
bien connu par le SIP de MOUTIERS en demande*

*Un abondant échange de correspondances en atteste  
de manière surabondante.*

*MAIS PIRE UN QUITUS FORMEL A  
ETE EXPRESSEMENT DELIVRE PAR LA  
HIERARCHIE DU SIP DE MOUTIERS  
POSTERIEUREMENT A LA SAISINE  
DU TRIBUNAL.*

*LE problème est désormais insoluble et BERCY le  
sait comme le Quai d'Orsay...*

●  
Mr CATTELIN a offert toutes les garanties possibles au SIP de MOUTIERS qui les refusent pour des raisons politiques et dilatoires évidentes

Depuis 2011 il verse même les sommes litigieuses qui lui sont réclamées sous forme de CHEQUES DE BANQUE CERTIFIES.

Libellé à l'ordre de la CAISSE DES DEPOTS organisme officiel à statut légal français.

Il n'a même plus l'argent sur son compte et C'EST SEULEMENT LE REFUS DISCRIMINATOIRE du SIP de MOUTIERS qui bloque (Le SIP d'AIX LES BAINS, lui, accepte...)

LA PARTIE DEMANDERESSE EST DE PARFAITE MAUVAISE FOI ET LES COURRIERS ECHANGES ET VERSES AUX DEBATS LE PROUVENT : Violations répétées de la Charte du Contribuable, défaut de réponse, incohérences multiples... etc... etc...

LE Tribunal doit en tirer IMMEDIATEMENT les conséquences de Droit qui s'imposent.

**LA seule et UNIQUE issue honorable et efficace aujourd'hui**

**EST :**

**DE POSER UNE QUESTION PREJUDICIELLE A LA Cour Internationale de Justice de la HAYE ;**

**Rédigée ainsi :**

Validité ou non du Traité d'annexion territoriale de la Savoie et de Nice par la France, signé à TURIN le 24/03/1860 ?;

Dire si, au regard des trois réponses gouvernementales fournies par la France en 2010 et 2013, il y a eu violation des articles 44§1 et 44§2 du Traité de paix PARIS du 10/02/1947 ? et quelles en sont les sanctions (Abrogation art.44§3 et/ou Suppression art44§1dernier alinéa)?.



# **POUR L'ANECDOTE ET POUR FINIR**

## **A TITRE DE SIMPLE INFORMATION**

**La définition du territoire français est un GROS PROBLEME pour la France vis-à-vis de la République d'Italie (concernée par l'effet du Droit de suite)**

**ILLUSTRATION : La convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 signée à Venise :**  
**[Vade mecum 152 ans d'inavouable - pages 32 et 33]**

- **L'article 3 définit les territoires respectifs ;**
- **Les juges du Tribunal remarqueront la différence notable de rédaction des définitions respectives du territoire français (discuté) et du territoire italien (indiscutable) en violation flagrante du Sacro-saint principe en DROIT INTERNATIONAL de RECIPROCITE ?:**

*Dommmages et Intérêts :*

*Monsieur CATTELIN sollicite UN EURO symbolique  
tous préjudices confondus pour le dédommager de cette  
seule procédure en liquidation judiciaire  
introduite de manière intempestive, illégale,  
et même raciste et abusive.*

*Article 700 CPC :*

*« Il serait particulièrement inéquitable en l'espèce de  
refuser d'allouer à Monsieur CATTELIN une somme  
inférieure à 1000 Euros au titre de l'article 700 du CPC  
français putatif.*

***-SOUS TOUTES RESERVES-***